

N°8637

PROJET DE LOI

**relative à l'adaptation du montant des dépenses concernant la loi du 28 juin 2023
relative au financement de l'exploitation des services de transports spécifiques
réguliers spécialisés**

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à adapter le montant des dépenses de la loi du 28 juin 2023 relative au financement de l'exploitation des services de transports spécifiques réguliers spécialisés, pour couvrir les contrats en cours et nouveaux contrats à conclure en rapport avec l'objet de cette même loi.

Art. 2. La période maximale de quatre ans prévue par la loi précitée du 28 juin 2023 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2031.

Art. 3. Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi précitée du 28 juin 2023 ne peuvent dépasser le montant de 450 852 000 euros toutes taxes comprises.

Ce montant correspond à la valeur 1 010,02 au 31 décembre 2024 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rapportée à la base 100 du 1^{er} janvier 1948. Il est adapté semestriellement aux variations du coût de la vie, en fonction de l'évolution de cette moyenne.

Les dépenses occasionnées par l'exécution du présent article sont imputées sur le crédit inscrit annuellement à la section des transports publics routiers au budget des dépenses courantes du Ministère de la mobilité et des travaux publics.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

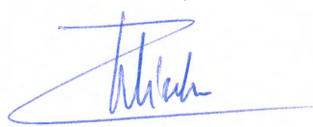
Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 29 avril 2026

Le Secrétaire général,



Laurent Scheeck

Le Président,



Claude Wiseler